

**ARRETE MINISTERIEL PORTANT AGREMENT D'UN LABORATOIRE CHARGE
DES PRELEVEMENTS, ANALYSES, ESSAIS ET RECHERCHES DANS LE CADRE DE
LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique, notamment l'article 1^{er}, 9^o, et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 1966 relatif aux conditions et modalités d'agrément des laboratoires et organismes chargés des prélèvements, analyses, essais et recherches dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique, modifié par l'arrêté royal du 27 mai 1968;

Vu la Partie VIII « Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement » du Livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu la demande introduite en date du 11 octobre 2013 par le laboratoire SERVACO NV, Tramstraat, 2 à 8560 WEVELGEM en vue d'obtenir son agrément en qualité de laboratoire chargé des prélèvements, analyses, essais et recherches dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique selon la loi du 28 décembre 1964;

Vu l'étendue de l'agrément :

Agrément		DESCRIPTION	ISO17025 REQUIS	NORME REFERENCE	NORME SUIVIE PAR LE LABORATOIRE	U max
N°	DEMANDE					
MESURE DE BASE A L'EMISSION						
10	X	Détermination de la température dans une veine gazeuse		ISO 9096	LUC/0/002 basée sur NBN T95-001	15%
		Détermination de la teneur en vapeur d'eau dans une veine gazeuse	X	EN 14790	LUC/0/003 basée sur NBN EN 14790	15%
		Détermination de la masse volumique du gaz dans une veine gazeuse.	X	ISO 9096	LUC/0/004 basée sur NBN T95-001	15%
		Détermination de la vitesse et du débit-volume dans une veine gazeuse.	X	ISO 10780	LUC/0/004 basée sur NBN T95-001	15%
MESURES PHYSIQUES						
11		Contrôle de l'autocontrôle (QUAL2 et AST)	X	EN 14181		
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
COMPOSES PARTICULAIRES						
21	X	Mesure des poussières totales dans la veine gazeuse (> 20mg/Nm³)	X	ISO 9096	LUC/III/001 basée sur NBN EN 13284-1 et ISO 9096	15%
22	X	Mesure des poussières totales dans la veine gazeuse (< 20mg/Nm³)	X	EN 13284-1	LUC/III/001 basée sur NBN EN 13284-1 et ISO 9096	15%
23		Mesure des PM10 et PM2.5 dans la veine gazeuse		ISO 23210		
24						
25						
26						
27						
28						
29						
MESURES DES GAZ EN CONTINU						
31	X	Mesure en continu de l'oxygène (O2).	X	EN 14789	LUC/III/001 basée sur NBN EN 14789	0.3% (abs)
32	X	Mesure en continu du dioxyde de carbone (CO2).	X	EPA 3A	LUC/III/001 basée sur ISO 12039 (analyse)	15%

33	X	Mesure en continu du dioxyde de soufre (SO ₂).	X	EN 14791 ou EPA6C	LUC/III/001 basée sur ISO 7935 (analyse)	10%
34	X	Mesure en continu des oxydes d'azote (NO _x).	X	EN 14792	LUC/III/001 basée sur NBN EN 14792 (échantillonnage) et NDUV (analyse)	10%
35	X	Mesure en continu du monoxyde de carbone (CO).	X	EN 15058	LUC/III/001 basée sur NBN EN 14385	6%
36	X	Mesure en continu du carbone organique total (FID)		EN 12619	LUC/III/001 basée sur NBN EN 12619	15%
37						
38						
39						
COMPOSES MINERAUX						
41	X	Mesure de l'acide chlorhydrique (HCl).	X	EN 1911	LUC/III/001 basée sur NBN EN 1911	15%
42	X	Mesure de l'acide fluorhydrique (HF).	X	ISO 15713	LUC/III/006 basée sur NBN T95-501 et ISO 15713	15%
43	X	Mesure de l'ammoniac (NH ₃).		EPA 206	LUC/III/003 basée sur NEN 2826	15%
44	X	Mesure des mercures (Hg) dans la veine gazeuse	X	EN 13211	LUC/III/010 basée sur NBN EN 13211	15%
45	X	Mesure des métaux lourds autres que le Mercure (Minimum requis pour être agréé: As, Cd, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Ti, V)	X	EN 14385	LUC/III/010 basée sur NBN EN 14385	15%
46						
47						
48						
49						
COMPOSES ORGANIQUES						
51		Mesure des dioxines et furannes (PCDD et PCDF).	X	EN 1948-1		
52		Mesure des polychlorobiphényle (PCB) Dioxine-like	X	EN 1948-4		
53	X	Mesure des hydrocarbures aromatiques polycycliques (Minimum requis pour être agréé : 6 HAP's de Borneff est requis).		ISO 11338-1	méthode propre : captation dans 2 impingers en série avec hexane, analyse GC-MS: méthode standard interne	15%
54		Formaldéhyde		EPA-316		
55	X	Composés organiques volatils (autres que les BTEXS + BTEXS)			LUC/IV/000 (échantillonnage) + LUC/IV/001 --> LUC/IV/009 (analyse) basée sur NBN EN 13649	15%

56	X	DMF			LUC/IV/000 (échantillonnage) + LUC/IV/010 basée sur NBN EN 13649	15%
57	X	Méthane			LUC/II/001 basée sur NBN EN 12619 - analyse: NBN EN ISO 25410	15%
58						
59						
MESURES IMMISSION - Echantillonnages et mesures ponctuelles de l'air ambiant autour de sites, d'installations ou de chantiers						
61	X	Echantillonnage et mesures des poussières totales sédimentables			NBN T94-101	15%
62	X	Mesures des métaux lourds dans ces poussières sédimentables			mesures: NBN EN 13211 et NBN EN 14385	15%
63	X	Echantillonnage et mesure des composés organiques volatils (autres que les BTEXS + BTEXS)			VDI 2100 Blatt 3: 2011-10	15%
64						

Vu le rapport de l'enquête technique de l'ISSEP rendu le 8 mai 2014 mentionnant certains manquements;

Considérant que le demandeur dispose des locaux, du matériel ainsi que de l'appareillage et de la documentation scientifiques nécessaires pour exécuter les missions visées à l'article 1^{er}, 9^o de la loi du 24 décembre 1964;

Considérant que le demandeur dispose du personnel technique nécessaire adapté à la nature et à l'importance des missions précisées ci-dessus;

Considérant que les services du laboratoire en charge des missions précisées ci-dessus sont placés sous la responsabilité d'une direction scientifique lui conférant une formation appropriée à ces missions;

Considérant que le demandeur s'engage à :

1. permettre en tout temps l'accès des locaux du laboratoire aux agents chargés de leur surveillance et contrôle;

2. transmettre aux agents de la Division de la Police et des Contrôles ainsi qu'à ceux de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat et ceux de l'ISSeP (ou toute autre personne désignée), lorsque ceux-ci en font la demande, tous renseignements sur les techniques et méthodes mises en œuvre;
3. a) effectuer les prélèvements, analyses ou essais requis par les agents désignés par le Roi ou le Ministre de la Région wallonne qui a l'Environnement dans ses attributions en exécution des articles D. 140, D. 146 et D. 147 du Livre Ier du Code de l'Environnement;
b) communiquer à ces seuls agents les résultats de ces analyses ou essais;
4. mettre en place les 29 actions correctives et communiquer à l'Agence wallonne de l'Air et du Climat une justification écrite de leur mise en place dans un délai de 6 mois à dater de cet agrément;

Vu l'avis de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat;

ARRETE

Article 1^{er}.

Le laboratoire SERVACO NV, Tramstraat, 2 à 8560 WEVELGEM est agréé pour effectuer des prélèvements, analyses, essais et recherches dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique.

Article 2.

Le laboratoire SERVACO NV démontre à la satisfaction de l'Agence qu'il a bien mis en œuvre les 29 actions correctives. A cette fin, le laboratoire SERVACO NV envoie dans les 6 mois un rapport expliquant les actions menées. L'Agence informe le demandeur dans le mois d'une éventuelle visite de l'ISSeP aux frais du laboratoire. Le laboratoire sera disponible pour cette visite. L'Agence se prononce sur le rapport endéans les 4 mois dès la réception du rapport du laboratoire. A défaut pour l'Agence de statuer dans les délais prescrits, son avis est réputé favorable et les conditions du présent article sont réputées remplies.

Article 3.

Cet agrément porte sur les paramètres repris au tableau ci-dessus et est limité aux missions prévues à l'article 1^{er}, 9^o, et ses arrêtés d'application de la loi du 28 décembre 1964. Il est accordé pour un terme de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté dans le cas où le laboratoire SERVACO NV démontre à la satisfaction de l'Agence qu'il a bien mis en œuvre toutes les actions correctives.

Jambes, le

11 JUIN 2014

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité


Philippe HENRY